

**ARRETE
PORTANT OBLIGATION
DU PORT DU MASQUE
AUX ABORDS DES ECOLES
N°ARSG-2022-01**

LA RAVOIRE, le 5 janvier 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-01 du 3 janvier 2022 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Savoie ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé précisant que le port du masque est obligatoire, de 9 h à minuit, dans les zones où la fréquentation importante de l'espace public ne permet pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de un mètre entre les personnes qui seront définies par arrêté municipal ; qu'à défaut d'arrêté municipal définissant ses zones ou constatant leur absence sur la commune, cette disposition s'appliquera à l'ensemble de la zone urbanisée des communes comprises entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune ;

Considérant que la fréquentation importante aux abords des écoles communales aux heures d'entrée et de sortie des élèves ne permet pas de garantir le respect des gestes barrière et la distanciation physique entre les individus ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, le port du masque (devant couvrir la bouche et le nez) est rendu obligatoire sur un périmètre de 50 m aux abords des écoles communales, aux heures d'entrée et de sortie des élèves, pour toute personne de onze ans et plus.

Article 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ; aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ; aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ; aux usagers de deux roues.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : La Directrice générale des Services, la Police municipale et la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Le Maire,
Alexandre GENNARO.**



Destinataires :

- Le Préfet du département de la Savoie,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.